

Siège à La Chaux-de-Fonds

Montagnes
neuchâtelaise

Littoral
neuchâtelois

Val-de-Travers

CCNAC

Insolvabilité

Chômage

Intempérie

RHT

NOS PRESTATIONS

NOS COORDONNEES ET NOS HORAIRES

Caisse cantonale neuchâteloise
d'assurance-chômage (CCNAC)

E-mail ccnac.chomage@ne.ch

Site internet www.ccnac.ch

Téléphone 032 889 67 90

Horaires téléphones et guichets du lundi au vendredi :
de 8 h 30 à 11 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Horaires guichets Fleurier du lundi au vendredi :
de 08h 30 à 11 h 00



ALLOCATIONS FAMILIALES



Chômage et
allocations familiales

Nos guichets régionaux :

Agence des Montagnes neuchâtelaises
Espacité 4
La Chaux-de-Fonds

Site du Littoral neuchâtelois
Avenue Ed.-Dubois 20
Neuchâtel

Site du Val-de-Travers
Ecole d'Horlogerie 13
Fleurier

Le présent dépliant ne donne qu'une indication générale.
Seuls les textes légaux font foi.

CCNAC
CAISSE
CANTONALE
NEUCHÂTELOISE
ASSURANCE
CHÔMAGE

LA LOI FEDERALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

La loi fédérale sur les allocations vise à unifier pour toute la Suisse les conditions dont dépend le droit aux allocations familiales.

Les éléments-clés de cette nouvelle loi sont la fixation de montants minimums pour les allocations pour enfants et les allocations de formation professionnelle (allocations familiales), ainsi qu'une disposition prévoyant que seules des allocations entières sont versées (par exemple pour les personnes qui travaillent à temps partiel).

Le droit à l'allocation familiale débute :

- pour l'allocation pour enfant, dès le premier jour du mois où l'enfant est né;
- pour l'allocation de formation, dès le mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans.

Le droit à l'allocation s'arrête :

- à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans, ou s'il est incapable d'exercer une activité lucrative (en raison de handicap, maladie, etc), au plus tard à 20 ans ;
- à la fin de la formation professionnelle, mais au maximum à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint 25 ans.

Les allocations familiales dans le canton de Neuchâtel sont les suivantes (dès le 01.01.2015) :

- CHF 220.– par enfant pour 1er et 2ème enfant;
- CHF 250.– par enfant à partir du 3ème enfant;
- CHF 300.– pour l'allocation de formation professionnelle par enfant pour 1er et 2ème enfant;
- CHF 330.– pour l'allocation de formation professionnelle à partir du 3ème enfant.

Les allocations familiales pour le même enfant ne peuvent être versées qu'une seule fois à un seul des parents ou ayant droit.

ALLOCATIONS FAMILIALES EN CAS DE CHÔMAGE POUR LES ENFANTS À L'ÉTRANGER

Les allocations familiales sont versées sans restriction aux assurés citoyens suisses ou citoyens d'un pays de l'UE/AELE pour les enfants (jusqu'à 25 ans) qui résident dans les 27 pays membres de l'UE ou l'un des trois pays restants de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège).

Si des prestations familiales sont versées dans un autre Etat de l'UE/AELE sur la base d'une activité lucrative pour des enfants qui y résident, l'assuré peut à certaines conditions obtenir une compensation en Suisse.

Pour les ressortissants de Slovénie, de Serbie, du Monténégro et de Bosnie-Herzégovine, les allocations familiales (jusqu'à 25 ans) sont versées pour les enfants domiciliés dans n'importe quel pays (monde entier). Il n'y a pas d'adaptation au pouvoir d'achat !

Les allocations sont aussi versées aux assurés suisses dont les enfants résident en Serbie, au Monténégro, en Bosnie-Herzégovine ou au Kosovo.

Il n'y a pas de versement d'allocations familiales pour les enfants qui résident ailleurs que dans les pays précités.

Nous vous recommandons de nous envoyer vos documents par poste (voir adresse au dos de la brochure) !

➔ *Pour d'autres précisions, veuillez consulter le site de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation sur www.caisseavsne.ch*

ALLOCATIONS FAMILIALES EN CAS DE CHOMAGE

C'est au parent qui exerce une activité salariée ou indépendante de déposer en priorité une demande d'allocation familiale.

Sinon, la personne au chômage touche un supplément qui correspond au montant (calculé par jour) des allocations légales pour enfants et formation professionnelle auxquelles elle aurait droit si elle avait un emploi.

Si une autre demande d'allocations familiales a déjà été déposée pour le même enfant et pour la même période, l'assurance-chômage ne verse pas d'allocation ni de différence compensatoire.

Si la personne au chômage exerce une activité lucrative salariée ou indépendante dont le salaire mensuel atteint au moins CHF 587.– (état au 1er janvier 2015), elle doit faire valoir son droit aux allocations familiales auprès de son employeur, respectivement auprès de sa caisse d'allocations familiales.

Si le revenu mensuel issu du gain intermédiaire varie de mois en mois autour de cette limite de CHF 587.–, l'allocation familiale est en principe versée par l'assurance-chômage pour les mois où le revenu est inférieur à ce montant.

Lorsqu'une personne assurée s'inscrit ou se désinscrit dans le courant du mois, elle reçoit le supplément pour allocations familiales en fonction du nombre de jours pour lesquels elle a droit à l'indemnité de chômage.

Lorsqu'une personne assurée travaille auprès de différents employeurs, les allocations familiales sont versées par la caisse de compensation familiale de l'employeur qui verse le salaire le plus élevé. S'il n'est pas possible d'établir dès le début quel est l'employeur qui verse le salaire le plus élevé, les allocations sont versées par l'employeur auprès duquel les rapports de travail ont débuté en premier.

Tant que la personne assurée a droit à des indemnités journalières maladie (même réduites), elle conserve son droit à des allocations familiales.

L'allocation familiale est versée pendant les jours d'attente ou de suspension.

Lorsqu'un des parents se trouve au chômage en Suisse et y réside avec son enfant, les allocations familiales sont dues en Suisse au parent au chômage.

Le droit à l'allocation familiale s'éteint lorsqu'aucune demande n'a été déposée au cours des trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle il se rapporte.